

Réservé
au
Moniteur
belge

05150368

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

13-10-2005

Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SA LA CHARMILLE M.R.

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : ROUTE DE TIEGE, 44 à 4845 SART-LEZ-SPA (JALHAY)

N° d'entreprise : 0457068057

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par Maître Etienne CAPRASSE, notaire à Grâce-Hollogne le vingt-huit septembre deux mil cinq, enregistré à Saint-Nicolas, le trois octobre suivant, volume 593, folio 66, case 3, sept rôles, sans renvoi, aux droits de vingt-cinq Euros, signé l'Inspecteur Principal J.L. CHALANT, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société, laquelle a pris les résolutions suivantes :

1) L'assemblée a décidé de convertir en Euros, le capital social s'élevant actuellement à quatre millions deux cent cinquante mille (4.250 000) Francs pour le fixer à cent cinq mille trois cent cinquante-quatre Euros septante-cinq cents (105.354,75 Eur).

2) L'assemblée a décidé d'augmenter le capital pour le porter cent cinq mille trois cent cinquante-quatre Euros septante-cinq cents (105.354,75 Eur) à cent cinq mille quatre cents Euros (105.400,00 Eur), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quarante-cinq Euros vingt-cinq cents (45,25 Eur), à prélever sur les réserves disponibles de la société ; la plus value résultant de cette augmentation de capital sera incorporée aux titres déjà existants.

3) L'assemblée a requis le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est effectivement réalisée et que le capital est ainsi porté à cent cinq mille quatre cents Euros (105.400,00 Eur), représenté par quatre-vingt-cinq (85) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

4) L'assemblée a adopté, article par article, les statuts de la société, lesquels remplaceront ceux existants, sauf la dénomination, le siège social et l'objet social qui resteront inchangés :

Comparants 1. Monsieur VRANCKEN Edmond, Jozef, Henri, employé, né à Mechelen-Bovelingen, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-quatre, époux de dame VIVEGNIS Denise, domicilié à Ans-Loncin, rue des Epicéas, 5 ; détenteur de quarante-cinq (45) parts sociales 2. Madame VIVEGNIS Denise, Andrée, Gérardine, employée, née à Liège, le quatorze février mil neuf cent quarante-trois, épouse de Monsieur VRANCKEN Edmond, domiciliée à Ans-Loncin, rue des Epicéas, 5 ; détentrice de vingt (20) parts sociales. 3. Madame VRANCKEN Véronique, Marie, Jeanne, Josette, infirmière, née à Rocourt, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-huit, épouse de Monsieur DOMINICZAK Alain, né à Rocourt, le huit avril mil neuf cent soixante-deux, domiciliée à Sart-lez-Spa (Jalhay), route de Tiège, 44; détentrice de vingt (20) parts sociales.

Forme :

La société adopte la forme anonyme.

Dénomination : «SA LA CHARMILLE MR».

Siège social : 4845 Sart-lez-Spa (Jalhay), route de Tiège, 44.

Objet social : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers, éventuellement en qualité d'intermédiaire :

La tenue et l'exploitation d'une maison de repos et de vacances pour personnes valides et semi-valides.

La société peut accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou entièrement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription ou par tout autre moyen, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences nécessaires.

L'objet social ne pourra être modifié que par assemblée générale statuant dans les conditions requises par la loi.

Capital social : Le capital social est fixé à cent cinq mille quatre cents (105.400,00) Euros.

Il est divisé en quatre-vingt-cinq (85) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-vingt-cinquième de l'avoir social, entièrement libérées.

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée.

Distribution - Répartition: Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi. Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Conseil d'administration : La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales : - soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué; soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein. En cas de co-existence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives. b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Représentation: La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet, par le conseil d'administration. Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire: le dernier vendredi du mois de mai à 20 heures. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires. Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leur actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (lettre ou procuration) dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède. Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne. Chaque action donne droit à une voix.

5) L'assemblée a décidé conformément aux décisions prises lors de la constitution de la société, de confirmer le mandat des trois administrateurs, suivants, étant Monsieur Edmond VRANCKEN, Madame Denise VIVEGNIS et Madame Véronique VRANCKEN prénommés et de confirmer la nomination en date du premier avril mil neuf cent nonante-sept, en qualité de quatrième administrateur, Monsieur Alain DOMINICZAK, époux de dame Véronique VRANCKEN, domicilié à Sart-lez-Spa (Jalhay), route de Tiège, 44 et de renouveler leur mandat pour une durée de six ans. Les quatre administrateurs ici présents et acceptant le mandat ainsi leur conférés.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés, prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil onze.

A l'unanimité le conseil d'administration a décidé de confirmer à la fonction de président, Monsieur Edmond VRANCKEN et à la fonction d'administrateur-délégué, Madame Véronique VRANCKEN, qui ont accepté.

6) L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

MAITRE ETIENNE CAPRASSE NOTAIRE A GRACE HOLLOGNE

-Expédition de l'acte; coordination des statuts.